

Finances – Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Règlement - Renouvellement - Modifications.

LE CONSEIL,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 118 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications ultérieures ;

Vu les Circulaires du SPF Intérieur du 20/05/2016 et 5/07/2016 relatives à l'application "Mon Dossier", nouveau webservice amélioré et adapté aux communes: simplification administrative lors de la délivrance de certificats;

Vu les développements postérieurs ayant rendu possible la liaison informatique directe entre l'application fédérale "Mon Dossier" et l'e-guichet régional "Irisbox";

Considérant la volonté de promouvoir en permanence l'esprit de simplification administrative, de facilitation de l'accomplissement de démarches en ligne et d'accessibilité générale à la délivrance des documents administratifs;

Vu en outre le transfert au 1er janvier 2018 des compétences des provinces vers les communes en matière de passeports et titres de voyage et le principe général d'égalité de traitement entre tous les citoyens;

Vu le règlement- taxe sur la délivrance de documents administratifs, voté par le conseil communal le 28 mars 2017 ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Forest les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la commune de Forest s'est déclarée commune hospitalière ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer des dépenses ;

DECIDE :

de renouveler la taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Article 1

Il est établi, à partir *du 01/01/2020 jusqu'au 31/12/2025*, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3.

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

1) sur la délivrance de la carte d'identité électronique :	a) sur la délivrance de la carte d'identité électronique 25,00 € b) sur la délivrance de la carte d'identité électronique en procédure urgente 120,00 €															
2) sur :	a) la délivrance du certificat d'identité des enfants étrangers de moins de 12 ans (papier) 10,00 € b) la délivrance de la kids-ID (électronique) 10,00 € c) la procédure urgente 100,00 €															
<i>2 Bis) sur la procédure d'urgence avec livraison centralisée à l'adresse de la Direction générale du SPF Intérieur</i>	<i>a) cartes d'identité électroniques belges 140,00 €</i> <i>b) Kids-ID moins de 12 ans 130,00€</i>															
3) sur la délivrance et le renouvellement des cartes d'identité aux étrangers :	a) titres de séjours électroniques et biométriques pour étrangers UE et hors UE 25,00 € b) attestation d'immatriculation 20,00 € prorogation par mois * 5,00 € c) procédure urgente 120,00 €															
4) sur la délivrance de passeports :	<u>Passeports pour belges</u> <table border="1"><thead><tr><th>Age</th><th>Procédure</th><th>Tarif</th></tr></thead><tbody><tr><td></td><td><i>Normale</i></td><td><i>35</i></td></tr><tr><td><i>0-12</i></td><td><i>Urgente</i></td><td><i>210</i></td></tr><tr><td><i>Durée 5 ans</i></td><td><i>Très urgente</i></td><td><i>320</i></td></tr><tr><td></td><td><i>Normal</i></td><td><i>55</i></td></tr></tbody></table>	Age	Procédure	Tarif		<i>Normale</i>	<i>35</i>	<i>0-12</i>	<i>Urgente</i>	<i>210</i>	<i>Durée 5 ans</i>	<i>Très urgente</i>	<i>320</i>		<i>Normal</i>	<i>55</i>
Age	Procédure	Tarif														
	<i>Normale</i>	<i>35</i>														
<i>0-12</i>	<i>Urgente</i>	<i>210</i>														
<i>Durée 5 ans</i>	<i>Très urgente</i>	<i>320</i>														
	<i>Normal</i>	<i>55</i>														

	<table border="1"> <tr> <td>12=>18</td> <td>urgente</td> <td>230</td> </tr> <tr> <td>Durée 5 ans</td> <td>très urgente</td> <td>320</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Normale</td> <td>110</td> </tr> <tr> <td>18+</td> <td>Urgente</td> <td>285</td> </tr> <tr> <td>Durée 7 ans</td> <td>Très urgente</td> <td>350</td> </tr> </table> <p><i>Titre de voyages pour réfugiés ou apatrides</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Age</th> <th>Procédure</th> <th>Tarif</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>Normale</td> <td>41</td> </tr> <tr> <td>0-12</td> <td>Urgente</td> <td>210</td> </tr> <tr> <td>Durée 2 ans</td> <td>Très urgente</td> <td>320</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Normal</td> <td>55</td> </tr> <tr> <td>12=>18</td> <td>urgente</td> <td>230</td> </tr> <tr> <td>Durée 2 ans</td> <td>Très urgente</td> <td>320</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Normal</td> <td>110</td> </tr> <tr> <td>18+</td> <td>Urgente</td> <td>285</td> </tr> <tr> <td>Durée 2 ans</td> <td>Très urgente</td> <td>340</td> </tr> </tbody> </table>	12=>18	urgente	230	Durée 5 ans	très urgente	320					Normale	110	18+	Urgente	285	Durée 7 ans	Très urgente	350	Age	Procédure	Tarif		Normale	41	0-12	Urgente	210	Durée 2 ans	Très urgente	320					Normal	55	12=>18	urgente	230	Durée 2 ans	Très urgente	320					Normal	110	18+	Urgente	285	Durée 2 ans	Très urgente	340
12=>18	urgente	230																																																					
Durée 5 ans	très urgente	320																																																					
	Normale	110																																																					
18+	Urgente	285																																																					
Durée 7 ans	Très urgente	350																																																					
Age	Procédure	Tarif																																																					
	Normale	41																																																					
0-12	Urgente	210																																																					
Durée 2 ans	Très urgente	320																																																					
	Normal	55																																																					
12=>18	urgente	230																																																					
Durée 2 ans	Très urgente	320																																																					
	Normal	110																																																					
18+	Urgente	285																																																					
Durée 2 ans	Très urgente	340																																																					
5) sur la délivrance et le renouvellement des documents dits "annexes" délivrés aux étrangers visés à l'A.R. du 8/10/1981 15,00€	<p>a) prorogation des annexes ns° 3 et 35 : par mois 5,00 €</p> <p>b) attestation délivrée en exécution de l'article 19, al.3 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 6 mai 1993 par personne gratuit</p> <p>c) attestation de réception d'une demande de prolongation du délai donné dans l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de la loi du 15 décembre 1980 par personne gratuit</p>																																																						
6) sur la délivrance de certificats (résidence, nationalité, dernières volontés, extraits, modèle 8 de la circulaire du 7/10/1992, légalisations, autorisations, etc., de toute nature (sauf des extraits ou copies d'acte d'état civil), soumis ou non au droit de timbre, délivrés d'office ou sur demande	<p>- pour un exemplaire unique ou pour le premier exemplaire 10,00 €</p> <p>- pour chaque exemplaire supplémentaire délivré simultanément 5,00 €</p>																																																						
7) ouverture dossiers étrangers 20,00 €	<p>- ouverture dossier régularisation 9 bis 20,00€</p> <p>- ouverture dossier régularisation 9 bis (refus 1^{er}) 30,00 €</p>																																																						

	- ouverture dossier régularisation 9 bis (refus 2 ^{ème}) 40,00 €
8) délivrance des permis de travail	5,00 €
9) sur les services rendus aux particuliers, ouverture de dossiers de prise en charge	20,00 €
10) sur la délivrance d'attestation certifiant le fait d'un mariage, d'un décès et/ou justifiant de la présence à la cérémonie de mariage ou aux funérailles	5,00 €
11) sur les carnets de mariage	40€
12) sur la demande d'autorisation d'apposer une épitaphe sur les monuments	20,00 €
13) sur la délivrance des autorisations :	<p>a) dont l'objet revêt un caractère momentané: bals, festivités, photographier ou filmer sur la voie publique ou à l'intérieur des locaux communaux. 15,00 €</p> <p>b) dont l'objet revêt un caractère permanent :</p> <p>1. placement sur la voie publique de containers 35,00 €</p> <p>L'autorisation est gratuite si le demandeur fournit la preuve que les travaux de rénovation entrepris à son immeuble sont subsidiés par la Région bruxelloise;</p> <p>2. placement sur la voie publique, les trottoirs et accotements d'échelles, d'échafaudages, grues, monte-charge et autres engins élévateurs:</p> <p>- pour une durée égale ou inférieure à 5 jours 17,00 €</p> <p>- pour une durée supérieure à 5 jours 40,00 €</p>
14) sur la délivrance de certificats d'honorabilité, d'attestations diverses	15,00 €
15) sur la délivrance de certificats 240i (pour débits de boissons) :	<p>1) sur le territoire de Forest</p> <p>- moralité 15,00 €</p> <p>- hygiène 25,00 €</p> <p>- hygiène + moralité 40,00 €</p> <p>b) hors Forest</p> <p>- moralité 15,00 €</p>
16) sur la délivrance de permis d'accès au cimetière en voiture	5,00 €
17) sur la délivrance de la carte de vente occasionnelle de biens personnels	10,00 €
18) sur la délivrance d'extraits ou copies d'actes d'état civil	5,00 €
19) sur la délivrance d'un permis de conduire, ainsi que d'un permis provisoire, modèle carte bancaire	25,00 €
20) sur la délivrance d'un permis de conduire international	25,00 €

Article 4.

La taxe est payable au comptant au moment de la demande du document.

Article 5.

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale, en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence des personnes en cause est éventuellement constatée par un certificat délivré par le bourgmestre du lieu de leur domicile ou établie par toutes pièces probantes. Il incombe à l'indigent de prouver que les documents, pièces, renseignements, etc... délivrés le concernent personnellement;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses, philosophiques ou politiques, les autorisations à délivrer aux œuvres de bienfaisance;
- d) les certificats pour l'obtention de tickets à prix réduit sur le réseau de la "Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles";
- e) les documents à délivrer aux autorités judiciaires, administrations publiques et institutions y assimilées ainsi qu'aux établissements d'utilité publique;
- f) les documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours ;
- g) les certificats mentionnés à l'article 3.8) demandés par les personnes bénéficiaires du minimex et qui peuvent en faire la preuve ;
- h) les autorisations relatives à des manifestations culturelles demandées par des ASBL ou des comités de quartier ;
- i) les autorisations parentales dans le cadre des voyages scolaires.

Article 6.

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu de la loi, d'un décret, d'un arrêté, d'une ordonnance ou d'un règlement quelconque, est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune.